

**MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE**

**ENERGIE ELECTRIQUE**

**Arrêté du Premier Ministre du 26 mars 1974, autorisant l'établissement de la dérivation 15 KV et poste de transformation Bouzaiane à Sfax.**

Le Premier Ministre;

Vu le décret du 30 mai 1922, rendant applicable aux lignes de transport d'énergie électrique, les articles 2 à 13 du décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques;

Vu le certificat d'affichage;

Vu le décret N° 73-513 du 30 octobre 1973, portant expropriation pour cause d'utilité publique de terrain nécessaire à la construction de la dérivation 15 kv et poste Bouzaiane à Sfax;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, de l'Equipement et des Transports et des Communications;

Arrête :

Article Premier. — Pour la construction de la dérivation 15 KV et poste de transformation Bouzaiane à Sfax, les agents du Ministère de l'Economie Nationale, ceux de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz, et ceux de l'Entreprise chargée, par cette dernière de l'exécution de ces travaux sont autorisés, en vue de procéder à toutes les opérations nécessaires à l'établissement et à l'entretien de la dérivation et du poste sus-visés à pénétrer dans les propriétés non bâties, non clôturées de murs et désignées sur les relevés déposés le 20 avril 1972 à la Délégation de Sfax.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché au siège du Gouvernorat de Sfax et notifié aux propriétaires dont les propriétés sont traversées par la dérivation et poste mentionnés ci-dessus.

Art. 3. — Les Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, de l'Equipement et des Transports et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 26 mars 1974

Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

**Arrêté du Premier Ministre du 26 mars 1974, autorisant la construction de la ligne 30 KV reliant Souassi et Chorbane.**

Le Premier Ministre;

Vu le décret du 30 mai 1922, rendant applicable aux lignes de transport d'énergie électrique, les articles 2 à 13 du décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques;

Vu le certificat d'affichage;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, de l'Equipement et des Transports et des Communications;

Arrête :

Article Premier. — Pour la construction de la ligne 30 KV reliant Souassi et Chorbane, les agents du Ministère de l'Economie Nationale ceux de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz et ceux de l'Entreprise chargée par cette dernière de l'exécution de ces travaux sont autorisés de procéder à toutes les opérations nécessaires à la construction et à l'entretien de la liaison sus-visée, à pénétrer dans les propriétés non clôturées de murs et désignées sur les relevés déposés le 17 décembre 1973 au Gouvernorat de Sousse.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché au siège du Gouvernorat de Sousse et notifié aux propriétaires dont les propriétés sont traversées par la ligne mentionnée ci-dessus.

Art. 3. — Les Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, de l'Equipement et des Transports et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Tunis, le 26 mars 1974

Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

**NOMINATION**

**Par arrêté des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale du 26 mars 1974 :**

Monsieur Tahar Azaiez est nommé Administrateur représentant l'Etat au Conseil d'Administration de l'Office National de l'Artisanat en remplacement de Monsieur Khaled Ben Ammar.

**Par arrêté des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale du 26 mars 1974 :**

Monsieur Sadok Bouraoui est nommé membre au Conseil d'Administration du Centre National d'Etudes Industrielles en remplacement de Monsieur Ridha Azzabi.

**TABLEAU COMPLEMENTAIRE D'AVANCEMENT  
INSPECTEURS CENTRAUX DES AFFAIRES ECONOMIQUES**

ANNEE 1972

Pour le 7ème échelon :

Ezzeddine Dorboz, à compter du 1er avril 1972

Mohamed Hédi Ben Khélifa, à compter du 4 novembre 1972

Pour le 6ème échelon :

Mongi Darragi, à compter du 1er octobre 1972

Mohamed Hédi Gharbi, à compter du 1er décembre 1972

ANNEE 1973

Pour le 7ème échelon :

Sadok Basly, à compter du 1er avril 1973

Othman M'barek, à compter du 1er mai 1973

Tawfik Chaker, à compter du 20 mai 1973

Ali Azouz, à compter du 7 juillet 1973

Mustapha Seltene, à compter du 1er octobre 1973

Pour le 6ème échelon :

Abdelwabe Ayachi, à compter du 1er janvier 1973

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**ENCOURAGEMENT DU CREDIT AGRICOLE**

**Décret N° 74-212 du 25 mars 1974, fixant les conditions d'application de la loi n° 73-80 du 31 décembre 1973, relative à l'encouragement du crédit agricole.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi N° 73-80 du 31 décembre 1973, relative à l'encouragement du crédit agricole;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Décrets :

Chapitre Premier. — Définitions :

Article Premier. — Les crédits à court terme prévus à l'article 1er de la loi sus-visée N° 73-80 du 31 décembre 1973, sont des crédits

supervisés, accordés essentiellement en nature, aux petits et moyens agriculteurs.

Ils s'entendent des prêts destinés à assurer les besoins courants de l'exploitation agricole tels que les frais de mise en culture, d'engrais, de semences de carburants ou de produits antiparasitaires.

Leur durée doit permettre à leurs bénéficiaires de financer leurs productions en attendant la vente de leurs récoltes.

Art. 2. — Par petit ou moyen agriculteur, il faut entendre tout exploitant sous forme individuelle ou coopérative, d'une terre à vocation agricole ayant une superficie de :

- 20 ha au minimum et 100 ha au maximum, destinée à la culture des céréales;
- 1 ha au minimum et 4 ha au maximum, destinée à la culture des agrumes;
- 2 ha au minimum et 10 ha au maximum, destinée aux vignobles;
- 1 ha au minimum et 5 ha au maximum, destinée aux cultures maraîchères;
- 1 ha au minimum et 10 ha au maximum, destinée aux cultures fourragères.

Est considéré également petit ou moyen agriculteur l'exploitant d'une terre comportant 250 pieds d'oliviers au minimum et 1.000 pieds d'oliviers au maximum.

#### Chapitre II. — Conditions d'octroi des prêts :

Art. 3. — Bénéficiaire des prêts les petits et moyens agriculteurs membres d'une société de caution mutuelle agricole et dont la demande de crédit aura reçu l'accord d'un comité local de crédit agricole.

Art. 4. — Le comité local de crédit agricole est composé :

- Du représentant local du Ministère de l'Agriculture, président,
- Du représentant local du Ministère des Finances,
- D'un représentant de l'établissement bancaire chargé de l'octroi des prêts,
- Du président de la Société de Caution Mutuelle Agricole intéressée,
- D'un représentant de l'Union Nationale des Agriculteurs,
- D'un représentant de l'Organisme National de Commercialisation Agricole intéressé.

Art. 5. — Le comité se réunit au siège de l'agence locale de l'établissement bancaire ou il a son secrétariat. Il prend ses décisions par écrit, à la majorité absolue; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le comité doit statuer sur les demandes de crédit dont il est saisi dans un délai n'excédant pas deux semaines à compter de la date de leur dépôt au siège de l'agence locale de l'établissement bancaire.

Art. 6. — La demande d'octroi de prêt doit être adressée à l'établissement bancaire ou à son agence locale par l'entremise de la Société de Caution Mutuelle Agricole dont le requérant est membre.

Elle doit indiquer les noms, prénoms et qualité du demandeur, son domicile, le montant, la durée et l'objet du prêt sollicité.

El doit également comporter l'énumération et l'estimation des biens devant faire l'objet du nantissement prévu par l'article 2 de la loi sus-visée N° 73-80 du 31 décembre 1973, le lieu où se trouvent ces biens, ainsi que la situation et l'étendue des surfaces portant les récoltes pendantes et la nature de celles-ci.

Art. 7. — L'acte de nantissement doit préciser les noms, prénoms et qualité du débiteur, son domicile, le montant et la durée du prêt, le taux de l'intérêt convenu, la désignation, l'énumération et l'estimation des biens objet du nantissement, le lieu où se trouvent ces biens ainsi que la situation et l'étendue des surfaces portant les récoltes pendantes et la nature de celles-ci.

Art. 8. — Les prêts consentis dans le cadre du présent décret sont réalisés contre remise à l'établissement bancaire de billets à ordre souscrits par le débiteur pour la totalité de la somme empruntée

et avalisés par la Société de Caution Mutuelle Agricole dont il est membre.

Art. 9. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis le 25 mars 1974

Pr. le Président de la République Tunisienne :  
et par délégation,  
Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

### CHASSE

**Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 26 mars 1974, portant prorogation de la date de fermeture de la chasse au sanglier dans les Gouvernorats du Kef, de Kasserine et Nabeul.**

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi N° 66-60 du 4 juillet 1966, portant promulgation du code forestier et notamment le chapitre VIII du dit code;

Vu l'arrêté du 2 août 1973, relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pendant la saison 1973-1974 et notamment ses articles premier, onze et douze;

Arrête :

Article Unique. — La date de fermeture de la campagne de chasse au sanglier dans les gouvernorats du Kef, de Kasserine et Nabeul 1973-1974 est modifiée ainsi qu'il suit :

Espèce du gibier	Date de fermeture de la campagne
Sanglier .....	30 avril 1974

Tunis, le 26 mars 1974

Le Ministre de l'Agriculture  
DHAOUI HANNABLIA

Vu :

Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

### CONTROLEUR TECHNIQUE

Par arrêté du Ministre de l'Agriculture du 26 mars 1974 :

Monsieur Hamda Ben Hassine, Commissaire Régional au Développement Agricole au Gouvernorat de Sousse, est désigné en qualité de Contrôleur Technique auprès de l'Office de Mise en Valeur de Nebhana.

### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

#### EXPROPRIATION

**Décret N° 74-213 du 25 mars 1974, portant expropriation pour cause d'utilité publique de diverses parcelles de terrain nécessaires à la construction d'une école primaire à Khereddine.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 9 mars 1939, portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;